



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2005-4**

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-4**

**under the**

**pris en vertu de la**

**UNDERGROUND STORAGE ACT  
(O.C. 2005-17)**

**LOI SUR LES STOCKAGES SOUTERRAINS  
(D.C. 2005-17)**

*Filed January 26, 2005*

*Déposé le 26 janvier 2005*

**Regulation Outline**

**Sommaire**

Citation. . . . . 1  
 Definition of "Act". . . . . 2  
 Application fees. . . . . 3  
 Rental fee. . . . . 4  
 Exploration work. . . . . 5

Citation. . . . . 1  
 Définition de « Loi ». . . . . 2  
 Droits de demande. . . . . 3  
 Redevance de location. . . . . 4  
 Travaux de recherche. . . . . 5

Under section 22 of the *Underground Storage Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

#### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Fees Regulation - Underground Storage Act*.

#### Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Underground Storage Act*.

#### Application fees

3 For the purposes of the Act and this Regulation, application fees are prescribed as follows:

- (a) underground storage exploration licence. . . . . \$250.00;
- (b) storage lease. . . . . \$250.00;
- (c) construction permit. . . . . \$250.00.

#### Rental fee

4(1) An applicant for an underground storage exploration licence shall pay a rental fee of \$0.50 for each hectare covered by the licence.

4(2) A rental fee of \$0.50 for each hectare covered by the licence is due and payable in the second and third years of the underground storage exploration licence on or before the anniversary date of the granting of the licence.

#### Exploration work

5 For the purposes of subsection 8(2) of the Act, the extent and value of exploration work to be performed by the holder of an underground storage exploration licence shall not be less than

- (a) \$0.62 per hectare per year during the first year of the licence;
- (b) \$1.50 per hectare per year during the second year of the licence; and
- (c) \$2.25 per hectare per year during the third year of the licence.

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les stockages souterrains*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

#### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits - Loi sur les stockages souterrains*.

#### Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les stockages souterrains*.

#### Droits de demande

3 Aux fins de la Loi et du présent règlement, les droits de demande sont prescrits comme suit :

- a) autorisation de recherche de stockage souterrain. . . . . 250 \$
- b) bail de stockage. . . . . 250 \$
- c) permis de construire. . . . . 250 \$

#### Redevance de location

4(1) Le demandeur d'une autorisation de recherche de stockage souterrain verse une redevance de location de 0,50 \$ par hectare de terrain couvert par l'autorisation.

4(2) La redevance de location de 0,50 \$ par hectare de terrain couvert par l'autorisation doit être payée au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'autorisation pour toute la durée du bail à partir du deuxième anniversaire.

#### Travaux de recherche

5 Aux fins du paragraphe 8(2) de la Loi, le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain doit exécuter des travaux de recherche d'une étendue et d'une valeur égales ou supérieures à ce qui suit :

- a) 0,62 \$ par hectare pour la première année de la durée de l'autorisation;
- b) 1,50 \$ par hectare pour la deuxième année de la durée de l'autorisation;
- c) 2,25 \$ par hectare pour la troisième année de la durée de l'autorisation.

**N.B.** This Regulation is consolidated to January 26, 2005.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 26 janvier 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK  
All rights reserved/Tous droits réservés